|  |  |
| --- | --- |
| LogoBW | Écoles EuropéennesBureau du Secrétaire général  |

**Réf. : 2013-02-D-12-fr-2**

**Version française**

**RAPPORT D’ACTIVITE POUR L’ANNEE 2012 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES.**

**Conseil supérieur**

Réunion des 16 – 18 avril 2013

**CHAMBRE DE RECOURS**

**DES ECOLES EUROPEENNES**

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 **Le Président**

 Bruxelles, le 5 mars 2013

RAPPORT D’ACTIVITE POUR L’ANNEE 2012

Au cours de l’année 2012, la Chambre de recours des Ecoles européennes a été saisie d’un nombre de recours sensiblement supérieur à ceux enregistrés en 2011 et 2010, qui étaient déjà nettement plus importants que ceux des années précédentes. Elle s’est efforcée de faire face à cette situation dans des conditions qui continuent à démontrer sa fragilité.

**I - La composition, l’organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours**

En ce qui concerne la **composition** de la Chambre de recours, l'année 2012 a essentiellement été marquée par l'indisponibilité puis par la démission de Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, qui était le plus ancien de ses membres. Si les raisons personnelles qui ont motivé une telle décision sont parfaitement compréhensibles, cette situation n'a pas facilité la tâche de la Chambre de recours, réduite toute l'année à cinq membres au lieu de six, pour faire face à un nombre de recours toujours croissant.

Rappelons que la juridiction est **organisée** en deux sections, la première étant présidée par le président de la Chambre de recours, la seconde par le président de section et les autres membres étant affectés à l’une ou l’autre par rotation. Pour les affaires les plus importantes et celles qui sont traitées rapidement, la première section comprend généralement à la fois les deux présidents et un autre membre. Enfin, à titre exceptionnel, la Chambre de recours peut se réunir en formation plénière comprenant ses six membres.

Le **fonctionnement** de la Chambre de recours est traditionnellement caractérisé par une activité particulièrement soutenue entre les mois de mai et octobre, en raison de l’afflux de recours contre des décisions de refus d’inscription ou de refus de passage en classe supérieure ou encore contre des décisions du jury de l'examen du baccalauréat européen. Mais il est aussi marqué par le maintien d’une certaine activité durant le dernier trimestre, en raison du règlement des recours sur lesquels il n’a pu être statué en été. Le reste de l’année est consacré au traitement de divers autres recours, dont ceux émanant du personnel enseignant, qui ont été en hausse très sensible en 2012 pour les raisons indiquées ci-après.

Si les **moyens** dont dispose la Chambre de recours semblent à peu près suffisants pour accomplir sa mission dans le courant de l’année, la situation reste très préoccupante pendant la période des vacances scolaires d’été. Cette période implique, en effet, d’une part, une activité quasi permanente du président de la Chambre de recours pour étudier personnellement l’ensemble des recours, statuer lui-même sur les recours en référé et proposer à ses collègues la procédure adaptée à chacun des autres recours, et, d’autre part, la nécessité pour le greffe, qui ne dispose sur le plan budgétaire que d'un emploi et demi, de s’organiser de manière à assurer une permanence dont les tâches s’avèrent particulièrement lourdes en raison du grand nombre de recours.

La procédure ordinaire devant la Chambre de recours a une **durée** qui correspond généralement, en raison des lourdeurs induites par les communications de mémoires et les traductions ainsi que par la tenue d’une audience publique, au délai de six mois imparti par le règlement général des Ecoles européennes et par le statut du personnel détaché. Lorsque ce délai risque d’être dépassé ou lorsqu’il s’avère trop long en raison des circonstances, la juridiction s’efforce, en dehors même des recours en référé qui sont traités en urgence, d’utiliser les ressources de son règlement de procédure pour abréger la durée de la procédure, en statuant par décision contradictoire sans audience (article 19) ou même par décision motivée non contradictoire (article 32).

En raison de l’importante augmentation du nombre des recours, la Chambre de recours a adopté en 2011 une pratique inspirée des méthodes en usage à la Cour européenne des droits de l’homme pour le **traitement administratif des recours** avant leur enregistrement. Cette pratique, qui permet d’éviter l’enregistrement formel d’un certain nombre de recours n’ayant aucune chance d’aboutir, est la suivante :

* A la réception au greffe d’un recours qui semble manifestement irrecevable et/ou non fondé au sens de l’article 32 du règlement de procédure, l’assistante juridique adresse un courriel au requérant pour appeler son attention sur l’inexistence des chances de succès de son recours et sur la question des frais et dépens qu’il risque de devoir supporter. Elle l’invite à prendre connaissance des décisions pertinentes de la Chambre de recours dans des cas similaires (renvoi est fait à la « Base de données » et aux « Conseils pratiques aux parties en litige », disponibles sur le site internet) et à faire part de ses intentions quant à la poursuite *ou non* de la procédure contentieuse. Le président de la Chambre de recours reçoit copie de tous les courriels échangés, pour sa parfaite information et supervision.
* Le requérant, dûment informé des tenants et aboutissants de la procédure contentieuse devant la Chambre de recours, peut alors décider, en parfaite connaissance de cause, s’il poursuit ou non dans cette voie. S’il le fait, il ne sera pas surpris par la décision négative qui lui sera notifiée ultérieurement (sous forme de « décision motivée » non contradictoire prévue par l’article 32 du règlement de procédure). S’il ne poursuit pas dans la voie d’un recours contentieux, il aura néanmoins reçu les justifications et explications utiles dont il n’avait pas pris connaissance auparavant ou dont il n’avait pas saisi la portée. Le greffe sera alors dispensé d’enregistrer le dossier et de lui donner un traitement juridictionnel et les membres de la Chambre de recours seront dispensés de statuer, ce qui induit une économie à la fois en temps et en indemnités.

Cette nouvelle pratique, qui avait permis en 2011 d’éviter l’enregistrement formel de 22 recours, a permis d'en éviter 15 en 2012.

**II – L’activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2012**

**1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés**

En 2012, la Chambre de recours a été saisie de **108 recours** (dont 12 en référé), soit un nombre supérieur de plus de 11% à celui des années 2011 et 2010 (97 recours) et très largement supérieur à celui des années précédentes : 69 en 2009, 65 en 2008, 68 en 2007, année qui, en raison de l’institution de nouvelles voies de recours, marquait une progression spectaculaire par rapport à 2006 (23 recours) et 2005 (20 recours).

Etant donné que 15 de ces recours ont pu faire l'objet d'un traitement administratif ayant permis d'éviter leur enregistrement formel, 93 recours au total (contre 75 en 2011), dont 12 en référé, ont été soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Comme les années précédentes, ce sont les **recours directs** formés contre des décisions de l’Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles qui ont été les plus nombreux : 53 au total (32 recours au fond, 7 en référé et 14 non enregistrés), à comparer aux 55 recours de 2011(33 au fond, 5 en référé et 17 non enregistrés).

Les autres recours contentieux ont été formés **après rejet d’un recours administratif préalable** auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes. Il s’agit de :

* 27 recours, dont 1 en référé, émanant de professeurs ou de chargés de cours, nombre nettement plus élevé que les années précédentes (6 recours de ce type en 2011 et 8 en 2010), qui s'explique notamment par les modifications salariales appliquées à partir de la rentrée scolaire 2011-2012 ;
* 11 recours (dont 2 en référé et 1 non enregistré) dirigés contre des décisions liées à des inscriptions dans des Ecoles (ou des sections linguistiques) autres que celles de Bruxelles, à comparer aux 10 recours de 2011 (dont 2 en référé) ;
* 7 recours (dont 1 en référé) portant sur l’application des règles spécifiques du baccalauréat européen, à comparer aux3 recours de 2011 (dont 1 en référé) ;
* 4 recours (dont 1 en référé) dirigés contre des décisions des conseils de classe pour les passages en classe supérieure, nombre en baisse très nette, à comparer aux 18 recours de 2011 (dont 3 en référé et 5 non enregistrés) ;
* 2 recours en matière disciplinaire (élèves), à comparer aux 2 recours de 2009 (aucun en 2010 et 2011) ;
* 1 recours dirigé contre une décision du Conseil supérieur, à comparer aux 3 recours de 2011 (dont 1 en référé) et aux 2 recours de 2010 ;
* 1 recours dirigé contre une mesure d'organisation interne d'une école ;
* 2 recours en révision.

**2) Les décisions rendues par la Chambre de recours**

a) Conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours, ces différents recours ont été **instruits** et **réglés**, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite et orale contradictoire, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais sans audience, par décision motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

En 2012, la Chambre de recours a tenu 4 sessions d'audiences (aux mois de juin, juillet, octobre et novembre), au cours desquelles elle a examiné 43 dossiers, ce qui signifie que 53% des recours au fond ont fait l'objet d'une procédure écrite et orale complète.

b) En ce qui concerne le **sens des décisions** rendues par la Chambre de recours, il peut être indiqué comme suit, étant précisé qu'un certain nombre de radiations, provoquées par un non-lieu ou par un désistement, font suite à une décision des Ecoles européennes donnant satisfaction au requérant :

- sur les 32 recours au fond enregistrés et dirigés contre des décisions de l’Autorité centrale des inscriptions de Bruxelles, 6 ont abouti à une annulation, 2 à une radiation et 24 à un rejet ; les 7 recours en référé ont été rejetés ;

- sur les 26 recours au fond concernant des enseignants, 2 ont abouti à une annulation, 7 à une radiation, 14 ont été rejetés et 3 sont en attente d'une décision ; l'unique recours en référé a été rejeté ;

- sur les 8 recours au fond enregistrés et dirigés contre des décisions liées à des inscriptions dans des Ecoles (ou sections linguistiques) autres que celles de Bruxelles, 1 a abouti à une annulation, 2ont fait l’objet de radiation, 4 ont été rejetés et le dernier est en attente d'une décision ; sur les 2 recours en référé, l'un a fait l'objet d'une radiation et l'autre a été rejeté ;

- sur les 6 recours au fond relatifs au baccalauréat européen, 1 a fait l’objet d’une radiation et les 5 autres ont été rejetés, ainsi que l'unique recours en référé ;

- les 3 recours au fond dirigés contre des décisions des conseils de classe refusant le passage en classe supérieure ont été rejetés, ainsi que l'unique recours en référé ;

- les 2 recours en matière disciplinaire ont été rejetés ;

-le recours au fond dirigé contre une décision du Conseil supérieur a été rejeté ;

- le recours dirigé contre une mesure d'organisation interne d'une école a été rejeté ;

- sur les 2 recours en révision, l'un a été rejeté et l'autre est en cours d'instruction.

c) Parmi les **décisions** les plus **intéressantes** rendues au cours de cette année par la Chambre de recours, quelques-unes méritent d'être citées.

. Dans sa décision du 21 août 2012 rendue sur le recours 12/12, la Chambre de recours s'est reconnue compétente, sur la base d'une lecture attentive des dispositions combinées des articles 3.2 et 3.4 du statut des chargés de cours, pour connaître d'un litige entre un chargé de cours et une Ecole européenne, alors même qu'une lecture trop rapide du dernier de ces deux articles aurait pu conduire à considérer que le litige relevait de la compétence des tribunaux du siège de l'Ecole.

. Dans sa décision du 28 août 2012 rendue sur le recours 12/35, la Chambre de recours a estimé que les mesures disciplinaires les plus simples, telles que les rappels à l’ordre ou les retenues, qui font partie des moyens généralement reconnus aux responsables de tout système éducatif pour en assurer le fonctionnement régulier, n'affectent pas les droits ou prérogatives des élèves dans des conditions telles que ces derniers devraient faire l’objet d’une protection juridictionnelle particulière. Elle a d’ailleurs relevé que, dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, ces mesures, souvent qualifiées de simples mesures d’ordre intérieur, ne sont pas susceptibles d’être contestées par la voie d’un recours devant une juridiction.

. Dans sa décision du 8 novembre 2012 rendue sur le recours 12/56, la Chambre de recours a jugé que, si le personnel des banques centrales des Etats membres, qui relève de statuts ou de contrats nationaux, ne peut dans son ensemble être assimilé à celui des institutions et organismes européens, les gouverneurs de ces banques et ceux de leurs collaborateurs qui sont appelés à participer directement aux mécanismes d'orientation et de décision du système européen de banques centrales (SEBC) sont, au même titre que les membres du directoire de la Banque centrale européenne (BCE) et leurs collaborateurs directs, au nombre des agents actifs de l'organisation centralisée de ce système européen. Elle en a déduit que les enfants des agents des banques centrales nationales qui sont appelés à participer directement aux mécanismes d'orientation et de décision du SEBC doivent, si ces agents répondent à la double condition d'emploi et de durée prévue par le Conseil supérieur, être admis en qualité d’élèves de catégorie I au sein des Ecoles européennes.

. Dans sa décision du 19 décembre 2012 rendue sur le recours 12/74, la Chambre de recours a appliqué à l'inscription dans les Ecoles européennes de Luxembourg les principes dégagés à partir de sa décision du 30 juillet 2007 rendue sur le recours 07/14 pour l'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Elle a notamment rappelé que,s’il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d’accès des enfants des personnels des institutions européennes à l’enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu’il soit exercé dans l’école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail et de l'organisation des trajets. Dans la même décision, elle a, en outre, estimé que, s'il est vrai que l'article 1er de la convention définit la mission de celles-ci comme "l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes", une telle stipulation n'implique nullement que toutes les Ecoles comprennent l'ensemble des sections linguistiques correspondant aux langues officielles des Etats membres. En effet, la richesse linguistique et culturelle que sous-tend la mission incombant aux Ecoles européennes découle de la cohabitation de plusieurs des sections correspondant notamment aux langues les plus couramment utilisées en Europe, sans qu'il soit possible d'exiger, eu égard un nombre de plus en plus important d'Etats membres, l'existence dans chaque école de la totalité des sections linguistiques.

. Dans sa décision du 21 décembre 2012 rendue sur les recours 12/40 et 12/41, la Chambre de recours a notamment relevé que les modifications apportées par le Conseil supérieur au traitement de base du personnel détaché à compter de la rentrée scolaire 2011 étaient liées à la modernisation et à la réforme de la fonction publique de l’Union européenne et de ses institutions. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que le large pouvoir d’appréciation reconnu en la matière au législateur européen lui permet de procéder à des modifications substantielles des règles relatives à la rémunération et à la structure des barèmes ainsi qu’au montant des traitements, même lorsque les effets de telles modifications emportent une détérioration du régime applicable au personnel concerné. Il ne saurait, en effet, être tenu par une obligation de maintien d’un statut donné. Ainsi, en vertu des pouvoirs dont il est investi pour édicter des dispositions règlementaires et du large pouvoir d’appréciation dont il dispose pour ce faire, le Conseil supérieur pouvait lui-même réformer les structures de rémunération du personnel détaché et les ajuster aux conditions statutaires révisées des fonctionnaires et autres agents de l’Union européenne. Il pouvait également prendre des dispositions ayant pour effet une diminution sensible des traitements pour l’entrée en service du personnel détaché à dater du 1er septembre 2011.

**III - Les perspectives pour les années à venir**

L'augmentation sensible du nombre des recours en 2012 confirme une tendance « lourde » qui conduit à considérer que, malgré les innovations administratives destinées à y faire face, **la situation de la Chambre de recours est de plus en plus fragile**.

Sans revenir sur la comparaison souvent évoquée avec le Tribunal de la fonction publique de l’Union européenne, juridiction permanente de sept membres qui lui sont exclusivement attachés et disposant de moyens incomparables pour traiter un nombre de recours du même ordre, on peut sérieusement se demander si la Chambre de recours est vraiment en mesure d’assurer la « **protection juridictionnelle adéquate** » qui a justifié son institution par la convention portant statut des Ecoles européennes.

On rappellera qu'il résulte de l'important arrêt rendu le 14 juin 2011 par la Cour de justice de l’Union européenne que la Chambre de recours, qui statue en première et dernière instance, doit, contrairement aux juridictions suprêmes des Etats membres, **interpréter seule et sans aucun contrôle** les règles du droit de l’Union européenne trouvant à s’appliquer dans les litiges dont elle est saisie. On comprend, dès lors, que la Cour de justice ait « suggéré », à la fin de son arrêt, une éventuelle modification de la convention portant statut des Ecoles européennes par les Etats qui en sont les signataires, en vue de permettre une interprétation uniforme de ces règles et de garantir le respect effectif des droits que les personnes visées dans ladite convention tirent de celles-ci.

La Chambre de recours, dont on sait qu'elle s'était elle-même interrogée sur le **lien à établir avec la Cour de justice** pour assurer une protection juridictionnelle de ses justiciables comparable à celle de tout citoyen de l’Union européenne, ne peut évidemment que continuer à souscrire à une telle suggestion. Et elle continue à considérer qu’il faudra envisager, si la tendance à l’augmentation du nombre des recours se confirme et si l’on veut mettre fin à la situation fragile dans laquelle elle se trouve aujourd’hui, de lui donner des **moyens** plus proches de ceux d’une juridiction permanente, notamment en lui attachant à titre exclusif au moins certains de ses membres et de son personnel.

Il convient d'ailleurs de souligner que le problème du **personnel mis à la disposition de la Chambre de recours** est devenu très sensible avec l'introduction récente de deux recours en révision, dont l'un met clairement en cause le fonctionnement même de la juridiction. Le requérant y soutient, en effet, non sans quelques pertinentes références aux principes gouvernant le procès équitable selon la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que l'indépendance du personnel du greffe n'est nullement assurée dès lors que le greffier est lui-même un cadre du secrétariat général des Ecoles européennes et qu'il est installé, comme l'assistante juridique du président, dans les mêmes locaux.

L'on peut, certes, avancer des raisons d'économie budgétaire pour justifier une telle situation et souligner que l'article 6.2 du règlement de procédure prévoit expressément que "dans le cas où le greffier et les agents du greffe exercent d’autres fonctions au sein de l’administration des Ecoles européennes, ils ne doivent connaître à ce titre d’aucune affaire susceptible d’être portée devant la Chambre de recours". Il n'empêche qu'**il est très difficile de faire comprendre aux justiciables** que le greffier peut à la fois exercer une importante fonction au sein de l'administration des Ecoles européennes et participer au fonctionnement de la juridiction chargée de statuer sur des recours dirigés contre cette administration.

C'est la raison pour laquelle il semble indispensable d'envisager de **séparer totalement les fonctions** exercées respectivement à la Chambre de recours et au sein de l'administration des Ecoles européennes. Cela suppose, à terme, la nomination d'un greffier et d'un assistant ou d'un secrétaire mis exclusivement à la disposition de la Chambre de recours. Le fonctionnement de celle-ci nécessite d'ailleurs, en raison de l'augmentation du nombre de recours, la permanence d'**au moins deux emplois à plein temps au greffe**.

En terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et les collaborateurs de son greffe pour la diligence dont ils ont à nouveau fait preuve au cours de l’année 2012, dans des conditions encore plus difficiles, au service des justiciables que sont, d’une part, les professeurs, les élèves et les parents d’élèves et, d’autre part, les Ecoles européennes elles-mêmes.

Henri Chavrier

**Avis du Comité budgétaire**

Le Comité budgétaire prend note du rapport.